

Conditions Générales d'Utilisation de l'ERP : Themerys Pro

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent entre la société ARTHEMYS Technology, Entreprise individuelle, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° RCCM : TG-LFW-01-2021-A10-00077, dont le Siège social est situé au BP4063 – Ablogamé, Rue des Grands Moulins, Lomé - Togo (ci-après dénommée « Arthemys Technology ») et le client (ci-après le « Client »), ayant signé le Devis qui intègre les Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément.

AVERTISSEMENT

Arthemys Technology s'engage à mettre à la disposition du Client l'ensemble des informations nécessaires et utiles à la conclusion des Conditions Générales.

La description des offres THEMERYS Pro est librement accessible en ligne sur le site www.themeryspro.com ou sur simple demande écrite du Client à Arthemys Technology.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance des informations disponibles en ligne, eu égard à la nature du projet du Client, Arthemys Technology s'engage à apporter au Client toute information complémentaire utile à la bonne compréhension des produits et services proposés par THEMERYS Pro.

Le degré d'information précontractuelle apporté par Arthemys Technology s'entend dans la limite de sa connaissance du projet du Client, ainsi que de son infrastructure informatique et de l'exactitude des informations communiquées par le Client à Arthemys Technology dans le cadre de l'expression de son besoin.

A défaut de mention contraire, les informations fournies par Arthemys Technology au Client ont une portée générale et sont limitées à ce que les clients de Arthemys Technology souhaitent de manière générale pour une situation analogue à celle du Client. Par conséquent, le Client reconnaît avoir choisi l'ERP au regard des informations précontractuelles portées à sa connaissance par Arthemys Technology et qu'il reconnaît avoir reçues.

PREAMBULE

Les droits d'utilisation et/ou les services d'assistance des ERP THEMERYS sont régis par les Conditions Générales. Le Client reconnaît avoir préalablement pris connaissance des Conditions Générales disponibles à la date de la validation du Devis, de la conclusion ou du renouvellement des présentes.



Arthemys Technology se réserve le droit de mettre à jour les Conditions Générales et s'engage à en informer le Client par tout moyen. La poursuite de l'utilisation des ERP et/ou le recours aux services de l'assistance THEMERYS postérieurement à la notification par Arthemys Technology de la modification des présentes présume(nt) l'acceptation sans réserve du Client des nouvelles Conditions Générales ainsi notifiées.

La version la plus récente des Conditions Générales peut être consultée librement par le Client à tout moment sur www.themeryspro.com, rubrique « Conditions Générales ».

Article 1 : DEFINITIONS

« **Affilié** » désigne toute entité Contrôlée par le Client (pour les besoins de cette définition, le terme « Contrôle » désigne, relativement à une société, la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital lui conférant la majorité (soit 50% + 1 voix) des droits de vote dans les assemblées générales de cette société).

« **Adaptations** » désigne un groupe de prestations réalisé par Arthemys Technology ou tout tiers choisi par le Client composé de la réalisation de développements spécifiques et/ou d'interfaces et/ou de la personnalisation d'éditeurs, effectuées au titre d'un contrat de prestations distinct.

« **Anomalie** » désigne un dysfonctionnement de l'ERP reproductible par THEMERYS Pro, empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

« **Anomalie Bloquante** » désigne une Anomalie rendant impossible pour l'ensemble des utilisateurs l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles de l'ERP. Une Anomalie Bloquante corrigée via une solution de contournement est qualifiée d'Anomalie Majeure.

« **Anomalie Majeure** » désigne une Anomalie provoquant des limitations ou restrictions importantes dans l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles de l'ERP. Une Anomalie Majeure corrigée via une solution de contournement est qualifiée d'Anomalie Mineure.

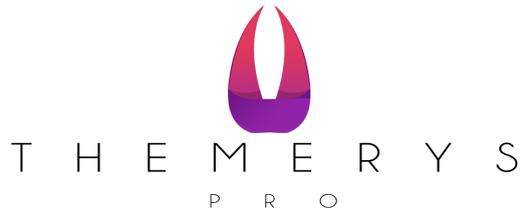
« **Anomalie Mineure** » désigne une Anomalie qui n'est qualifiée ni d'Anomalie Bloquante, ni d'Anomalie Majeure.

« **Devis** » désigne tout devis édité par Arthemys Technology et dûment signé par le Client.

« **Documentation** » désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi de l'ERP. Elle est disponible dans l'ERP ou sur simple demande écrite du Client à Arthemys Technology, au format papier ou électronique à la convenance d'Arthemys Technology et en langue française ou anglaise.

« **Force Majeure** » a le sens qui lui est donné juridiquement. Seront également considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux Togolais, les cas suivants : grève totale ou partielle, blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, coupure d'internet, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, guerre.

« **Mode de commercialisation** » : désigne les différents modes de commercialisation des ERP d'Arthemys Technology. Le mode de commercialisation disponible pour chaque ERP est librement choisi par Arthemys Technology dans le cadre de la construction de ses offres.



« **ERP** » désigne(nt) le(s) ERP(s), sous forme de code objet, commercialisés par Arthemys Technology et sa (leurs) Documentation(s) associée(s) et pour lesquels un droit d'utilisation est concédé au Client au titre des présentes.

« **Site** » désigne le lieu d'installation de l'ERP. Ce Site peut être différent du ou des sites dans lesquels se trouvent les utilisateurs.

« **Services connectés** » désignent les services en ligne auxquels le Client doit souscrire pour un utiliser l'ERP.

Article 2 : OBJET

Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles le Client est autorisé à utiliser les ERP et éventuellement à accéder aux services d'assistance et/ou de maintenance associés dans la limite des droits acquis par le Client conformément aux conditions des présentes.

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales sont formées, entre Arthemys Technology et le Client, par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Tout avenant éventuellement signé entre les Parties et ayant pour objet d'amender un ou plusieurs documents contractuels,
- Le corps des Conditions Générales,
- Annexe 1 « Description des Services d'Assistance et de Maintenance des ERP Arthemys Technology »,
- Le Devis,
- La Documentation.

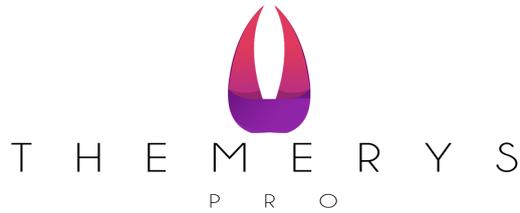
En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Aucune annotation manuscrite du Client sur le Devis ou sur tout autre document contractuel n'aura de valeur entre les Parties sauf accord écrit de Arthemys Technology sur ladite modification ou mention.

Article 4 : ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION

Les droits d'utilisation concédés au Client sont ceux strictement décrits ci-après.

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation de l'ERP, non-exclusif et non-transférable.

Le droit d'utilisation est concédé exclusivement sous forme de code objet pour ses besoins de fonctionnement internes et ceux de ses Affiliés dans la limite des droits acquis tels qu'indiqués dans le Devis.



L'ERP pourra être utilisé en mode « multi-sociétés ». A ce titre, les Affiliés bénéficient d'un droit de connexion à distance de l'ERP, à l'exclusion de tout autre droit d'utilisation de l'ERP.

Le Client demeure l'unique titulaire de la licence objet des présentes. Le Client se porte fort du respect des termes des Conditions Générales par les Affiliés et devra porter le contenu à leur connaissance préalablement à toute utilisation de l'ERP.

En tout état de cause, l'ERP ne doit faire l'objet que d'une seule et unique licence d'utilisation sur le Site convenu entre les Parties.

Par dérogation à ce qui précède, le droit d'utiliser l'ERP pourra être étendu à un ou plusieurs autres matériels ou sites limitativement énumérés sous réserve de l'accord écrit et préalable de Arthemys Technology et ce, en contrepartie du paiement d'une redevance complémentaire de licence calculée au prix en vigueur chez Arthemys Technology au jour de la signature du Devis correspondant.

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser les données générées par l'ERP à des fins de sécurité et à les conserver sur le Site,

Toute copie de est strictement interdite.

Le Client devra fournir à Arthemys Technology une déclaration sur l'honneur comportant la liste des Affiliés, concomitamment à la contractualisation puis à chaque reconduction des Conditions Générales. Le Client accepte et reconnaît que toute société tierce perdant son statut d'Affilié ne sera plus autorisée à utiliser l'ERP au titre des présentes. La perte du statut d'Affilié devra être notifiée à Arthemys Technology dans les plus brefs délais. Les droits ainsi libérés pourront profiter au Client ou aux Affiliés restants, le cas échéant.

En cas de non-utilisation par le Client ou un Affilié de l'ensemble des droits acquis au titre des présentes et tels que définis dans le Devis, le Client est informé que Arthemys Technology ne procédera à aucune révision du montant de la redevance de licence et le cas échéant de la maintenance associée.

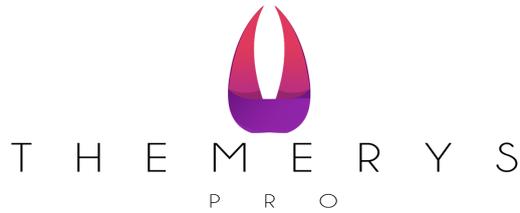
Arthemys Technology se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies de l'ERP.

Tout élément de l'ERP qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions des Conditions Générales.

Le Client n'est pas autorisé à héberger l'ERP.

En tout état de cause, l'ERP doit être utilisé :

- conformément aux stipulations des documents contractuels listés à l'article 3 ci-dessus ;
- pour les seuls besoins du Client ou de ses Affiliés le cas échéant, à l'exclusion de tout tiers ;



- sur une configuration agréée conformément aux dispositions de la Documentation et pour un Site donné ;
- dans la limite des droits acquis tels que ceux-ci sont définis dans le Devis ;
- Toute utilisation de l'ERP en dehors des hypothèses visées ci-dessus constitue une atteinte aux droits d'exploitation de l'ERP.

Article 5 : ASSISTANCE

Dans le cadre d'un droit d'utilisation concédé en Mode de Commercialisation, le Client bénéficie en sus de son droit d'utilisation sur l'ERP, des prestations d'assistance et de maintenance dont la description est prévue en Annexe 1 des présentes.

Article 6 : SERVICES CONNECTÉS

L'ERP est uniquement disponible en mode SaaS. L'Utilisation par le Client des Services Connectés reste obligatoire et s'entend uniquement dans le cadre de l'Utilisation de son ERP.

Les Services Connectés ainsi que les modalités spécifiques associées sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.themeryspro.com. Les données personnelles du Client éventuellement accessibles via l'utilisation des Services Connectés sont exclusivement hébergées et traitées sur les serveurs d'Arthemys Technology.

Article 7 : INDÉPENDANCE DES CONTRATS

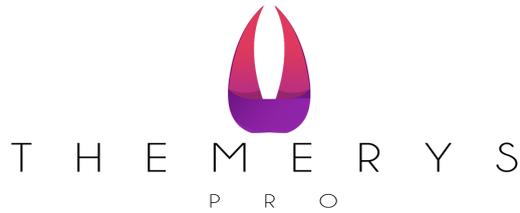
Le Client reconnaît que les Conditions Générales constituent un document contractuel autonome et indépendant et ne dépendent en aucun cas d'autres contrats qui auraient pu être conclus autour de l'ERP.

En conséquence, toute somme due au titre des Conditions Générales restera due par le Client étant entendu que Arthemys Technology ne procédera à aucun remboursement d'une somme déjà versée en exécution des présentes.

Article 8 : DUREE - RÉOLUTION

8.1 : Durée

En cas de souscription par le Client d'un ERP, le droit d'utilisation est concédé au Client pour la durée prévue dans le Devis. A l'échéance de la durée définie dans le Devis, le droit d'utilisation consenti au Client sur l'ERP sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives identiques, sauf dénonciation dans les conditions indiquées ci-dessous.



Toute dénonciation des Conditions Générales devra être notifiée par écrit (par courriel, courrier simple ou courrier recommandé avec avis de réception) à l'autre Partie, au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période contractuelle en cours pour les durées d'engagement de douze (12) mois ou plus.

8.2 : Résolution

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification ») notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra de plein droit faire valoir la résolution des Conditions Générales ainsi que le versement de dommages et intérêts.

Les Parties reconnaissent que la licence et, le cas échéant les services d'assistance et de maintenance, trouvent leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque des Conditions Générales. En conséquence, en cas de résolution des Conditions Générales, quelle qu'en soit la raison, aucun remboursement ne pourra intervenir au profit du Client.

8.3 : Conséquences de la résolution ou de l'arrivée du terme des Conditions Générales

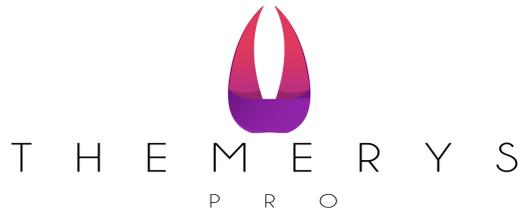
En cas de résolution des Conditions Générales ou à l'arrivée du terme de celles-ci, les données du Client demeurent la propriété de ce dernier et il est de sa responsabilité de les récupérer préalablement à la date de résolution effective des Conditions Générales ou de l'arrivée de leur terme. Tout manquement à cette obligation du Client de récupérer ses données ne saurait affecter la date de résolution des Conditions Générales ni celle de leur terme, ni entraîner la mise en cause de la responsabilité de Arthemys Technology.

Dans le délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de la résolution ou de la date d'arrivée du terme des Conditions Générales, le Client perdra automatiquement sa licence d'utilisation et n'aura plus accès à l'ERP.

Toutes les stipulations des Conditions Générales qui ont vocation de par leur nature à lui survivre continueront à produire leurs effets, notamment les stipulations afférentes aux garanties et limitations de responsabilité.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'utilisation de l'ERP consenti par Arthemys Technology au Client, le Client devra s'acquitter d'une redevance annuelle correspondant au montant du droit d'utilisation de l'ERP dont le montant est indiqué au Devis et au bénéfice de l'assistance qui lui sera fournie, cette dernière pouvant varier en fonction de la configuration du Client.



L'utilisation de l'ERP et le bénéfice de l'assistance sont soumis au paiement par le Client aux échéances contractuelles de la redevance annuelle.

Les conditions de facturation, ci-après exposées, sont applicables sauf mention contraire du Devis. Les factures sont payables au comptant en espèces, par chèque, virement ou lettre de change.

Le montant de la redevance hors taxes sera majoré des taxes en vigueur à la date de facturation.

Le défaut de paiement d'une facture à échéance entraînera l'interruption des services de l'ERP pour une durée de trente (30) jours. Cette situation sera déclenchée dès le lendemain de la date d'échéance. Passé ce délai, Arthemys Technology se réserve le droit de procéder à la suppression définitive du compte, ainsi que de ses données.

Les services de l'ERP resteront interrompus, même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance.

Le Client est dûment informé qu'il ne pourra être fait aucune révision des montants dus au titre des présentes Conditions Générales en cas de non-utilisation de l'ensemble des droits qui y sont concédés.

L'ERP sera considéré comme livré par son accès en ligne.

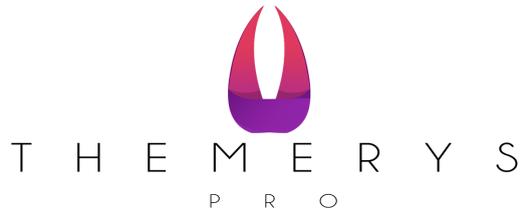
Article 10 : GARANTIE

Arthemys Technology garantit que l'ERP est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable pendant toute la durée couverte par les présentes Conditions générales.

En cas d'Anomalies détectées durant cette période, Arthemys Technology en assurera gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que l'existence de ces éventuelles Anomalies ait été dûment signalée à Arthemys Technology dans le délai de la garantie.

Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée par Arthemys Technology, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation de l'ERP non conforme à la Documentation, ou encore à la suite d'une Anomalie engendrée par une autre application du Client.

La garantie ci-dessus est limitative et Arthemys Technology ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude de l'ERP à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur.



Article 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - GARANTIE EN CONTREFAÇON

11.1 : Propriété Intellectuelle

Arthemys Technology garantit au Client qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux sur l'ERP et sa Documentation et qu'elle peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'Utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation de l'ERP n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. L'ERP reste la propriété de Arthemys Technology, quel que soit la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de Arthemys Technology sur l'ERP. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs de l'ERP et de la Documentation.

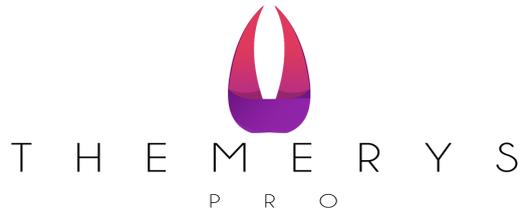
L'ERP peut intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent aux Clients et utilisateurs. A défaut de respect de ces droits et obligations, Arthemys Technology s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

En particulier, les licences restreintes ou « Runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent aux Clients et aux utilisateurs un droit d'usage exclusivement limité à l'ERP avec lequel elles ont été commercialisées.

11.2 : Garantie en contrefaçon

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par l'ERP d'un droit de propriété intellectuelle, Arthemys Technology pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque de l'ERP, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- Le Client doit avoir accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes des présentes,
- Le Client doit avoir notifié à Arthemys Technology dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec avis de réception, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédée cette allégation,
- Le Client doit collaborer loyalement avec Arthemys Technology en lui fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires afin de permettre à Arthemys Technology d'être en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client.



Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre Arthemys Technology et le tiers alléguant d'une contrefaçon, Arthemys Technology prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.

A défaut pour Arthemys Technology d'avoir pu conclure la transaction susvisée, cette dernière assumera, sous son contrôle et sa direction, avec l'assistance du Client, la défense judiciaire à opposer à la demande du tiers alléguant d'une contrefaçon. Le Client s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligenté contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon et s'engage à ce titre à appeler sans délai Arthemys Technology en garantie.

Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l'égard du Client, Arthemys Technology indemniserait ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Client.

Dans le cas où Arthemys Technology ne peut raisonnablement modifier, remplacer ou obtenir pour le Client une licence d'utilisation sur l'ERP, les Parties pourront décider d'un commun accord de mettre fin aux Conditions Générales. Arthemys Technology remboursera alors au Client cent pour cent (100%) du montant hors taxes de la licence sur les douze (12) derniers mois précédents l'échéance des Conditions Générales résiliées d'un commun accord ;

Arthemys Technology n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

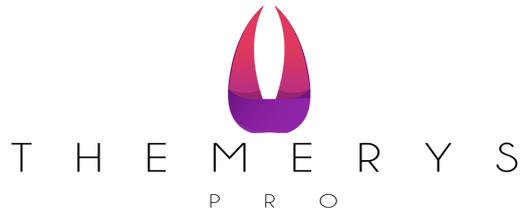
- L'utilisation d'une version de l'ERP autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée ;
- La combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation de l'ERP avec des programmes non fournis par Arthemys Technology.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de Arthemys Technology en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation de l'ERP.

Article 12 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

12.1 : Information

Le Client est informé et accepte expressément que l'ERP comporte des dispositifs techniques nécessaires pour les services de support et d'assistance, et qui permettent au Client via un webservice, soit automatiquement, soit le cas échéant à l'initiative de Arthemys Technology, d'envoyer à Arthemys Technology des informations sur



l'identification du Client (raison sociale, adresse, téléphone, numéro du Registre du Commerce, adresse IP), l'identification de sa licence et sur le contexte d'utilisation (nombres d'utilisateur connectés, type de machine et de navigateur utilisés). Les informations obtenues par Arthemys Technology grâce à ces dispositifs techniques sont également susceptibles d'être utilisées par Arthemys Technology dans le cadre de la lutte anti-contrefaçon, pour repérer et empêcher une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme de l'ERP.

Dans le cas où l'ERP est équipé d'un tel dispositif nécessitant le cas échéant l'activation du Client, ce dernier s'engage à activer cette fonction sur simple demande de Arthemys Technology et à fournir à Arthemys Technology le fichier contenant les informations décrites ci-dessus.

Tout contournement ou tentative de contournement de ces dispositifs techniques est prohibé et sera sanctionné conformément aux dispositions légales en vigueur.

12.2 : Audit

Outre la mise œuvre par Arthemys Technology des mesures techniques de protection visées ci-dessus, le Client devra fournir, sur demande d'Arthemys Technology, une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation conforme de l'ERP aux termes des présentes.

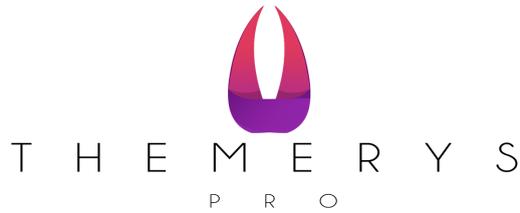
Dans le cas où le Client refuserait d'activer les dispositifs visés ci-dessus ou de fournir une telle déclaration, Arthemys Technology pourra procéder à un audit du compte.

Dans l'hypothèse où Arthemys Technology déciderait de diligenter un audit du compte, les frais de ce dernier seront pris en charge par Arthemys Technology. Toutefois dans l'hypothèse où les conclusions de l'audit révéleraient un usage non-conforme aux droits acquis par le Client :

- Les frais de l'audit seront mis à la charge du Client,
- Un complément de redevances sera facturé au Client par Arthemys Technology, le cas échéant de manière rétroactive en fonction du Mode de commercialisation de l'ERP, au tarif public en vigueur à la date de facturation,
- Une pénalité d'un montant de cinquante pour cent (50 %) du complément de redevance précité sera facturée par Arthemys Technology au Client,
- Arthemys Technology se réserve le droit de réviser le cas échéant le montant de la redevance de maintenance associée.

Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Arthemys Technology facturera le Client pour le complément de redevances conformément au prix public en vigueur au jour de la facturation.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires à l'exclusion de toute autre utilisation par Arthemys Technology.



Article 13 : CESSION

Les Conditions Générales sont conclues intuitu personae. En conséquence, les droits du Client découlant des présentes ne peuvent être cédés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque manière par le Client, sauf accord préalable écrit de Arthemys Technology. Toute cession ou transfert acceptés seront facturés au montant en vigueur chez Arthemys Technology au jour de la réception de la demande par Arthemys Technology.

Nonobstant ce qui précède, Arthemys Technology sera libre de céder ou de transférer le Contrat sans l'accord préalable du Client au profit de tout tiers de son choix.

Dans l'hypothèse de la cession ou du transfert des Conditions Générales par l'une ou l'autre des Parties, celle-ci s'entend sans aucune solidarité, ce que reconnaissent expressément les Parties.

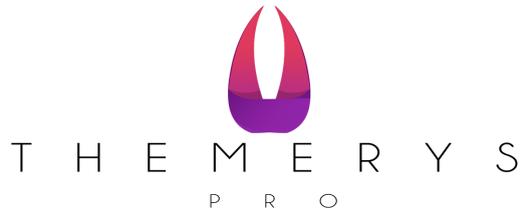
Article 14 : RESPONSABILITE

Arthemys Technology exécute les obligations contractuelles mises à sa charge avec tout le soin possible en usage dans sa profession. En aucun cas, Arthemys Technology ne pourra être déclarée responsable :

- De la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes appartenant au Client,
- Des préjudices indirects reconnus par la jurisprudence des tribunaux Togolais et notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, atteinte à l'image de marque.
- En tout état de cause, si la responsabilité d'Arthemys Technology venait à être reconnue au titre des présentes, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du prix hors taxes perçu par Arthemys Technology au titre du Devis concerné par le fait générateur de responsabilité, pour la période annuelle en cours lors de la survenance du dommage.

Nonobstant ce qui précède, la limitation prévue ci-dessus ne sera pas applicable en cas de faute lourde ou faute intentionnelle d'Arthemys Technology ou de décès ou dommages corporels causés par un employé de Arthemys Technology au Client.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre Arthemys Technology et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite. En application des Droits en vigueur, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais d'Arthemys Technology.



Article 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur afférente à la protection des données à caractère personnel.

15.1 : Données personnelles traitées par le Client au moyen de l'ERP

Dans le cadre de l'utilisation de l'ERP par le Client, ce dernier agit en qualité de responsable de traitement au sens des Droits en vigueur relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Au titre des Conditions Générales, Arthemys Technology agira en tant que sous-traitant du Client au sens de la Loi et dans ce cadre s'engage à :

- Traiter les données personnelles auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre strict et nécessaire de l'exécution des Conditions Générales et d'une manière générale, en ce qui concerne lesdites données personnelles à n'agir que sur la seule instruction du Client ;
- Assurer la protection des données personnelles et traitement y afférents auxquels il aurait accès ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles auxquelles il a accès ou collectées à l'occasion des présentes et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Arthemys Technology reconnaît qu'il mettra en œuvre les mesures de sécurité technique et d'organisation adaptées pour protéger les données et traitements auxquels il pourrait avoir accès.

Par ailleurs, Arthemys Technology s'engage notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues aux présentes.

15.2 : Données personnelles du Client traitées par Arthemys Technology

Dans le cadre de l'exécution des Conditions Générales, Arthemys Technology est amenée à collecter des données personnelles du Client en qualité de responsable de traitement au sens juridique.

Le Client est informé qu'Arthemys Technology met en œuvre un traitement de ses données à caractère personnel pour les finalités suivantes : Effectuer les opérations relatives à la gestion des clients, des opérations relatives à la prospection, la réalisation d'opérations de sollicitation, l'élaboration de statistiques commerciales, la cession, la location ou l'échange de ses fichiers de clients et de ses fichiers de prospects, l'actualisation de ses fichiers de prospection, l'organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, la gestion des impayés et du contentieux et en général toutes les finalités nécessaires concernant la gestion des clients.



Les informations collectées et traitées par Arthemys Technology au titre des Conditions Générales sont susceptibles d'être transférées à ses partenaires (fournisseurs et revendeurs). A cet égard, le Client déclare accepter que ses données personnelles puissent être transmises à des tiers et transférées à l'étranger, notamment au serveur de la Société établi en France.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour justes motifs aux informations le concernant qui peut être exercé par courrier électronique adressé à info@arthemys-technology.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Arthemys Technology s'engage à conserver les données ainsi collectées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité des traitements conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties s'engage à, et fera en sorte que les Parties liées à elle en fasse de même :

- Respecter toutes les lois, dispositions légales, règlements et codes applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption (les « Dispositions anti-fraude »);
- Ne commettre aucun fait susceptible d'enfreindre l'une des Dispositions anti-fraude ;
- S'abstenir de tout acte ou omission susceptible d'amener l'autre Partie à enfreindre des Dispositions anti-fraude ;
- Notifier dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute demande ayant pour objet un avantage financier ou tout autre avantage injustifié, reçue par elle à l'occasion des présentes ;
- Mettre en place et conserver pendant la durée des présentes leurs propres politiques et procédures pour garantir le respect des exigences applicables et les faire appliquer le cas échéant.

Article 17 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU DROIT SOCIAL

17.1 : Statut des intervenants

Le personnel d'Arthemys Technology reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Arthemys Technology garantit, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues aux présentes.

Si le personnel de Arthemys Technology est amené à intervenir dans les locaux du Client pour les besoins exclusifs de l'exécution des obligations d'Arthemys Technology au titre des Conditions Générales, cette intervention doit être réalisée dans la plage horaire d'ouverture du site du Client.

Les horaires de travail seront définis par Arthemys Technology, au sein notamment des contrats de travail qui le lient à son personnel.



Par ailleurs, le personnel de Arthemys Technology respectera le règlement intérieur du Client qui définit les conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité et qui devra lui être remis dès l'arrivée dans les locaux concernés.

Sauf pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, le Client s'interdit de donner quelque instruction que ce soit à ce personnel, toute demande ou instruction devant être adressée à l'interlocuteur du Client désigné par Arthemys Technology.

17.2 : Travail dissimulé

Arthemys Technology certifie que ses salariés sont employés régulièrement au regard de la réglementation sociale en vigueur.

Article 18 : NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à renoncer à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre Partie en lien avec l'exécution des Conditions Générales, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée des Conditions Générales et pendant une durée de douze (12) mois commençant à l'expiration de ces dernières quelle qu'en soit la raison.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

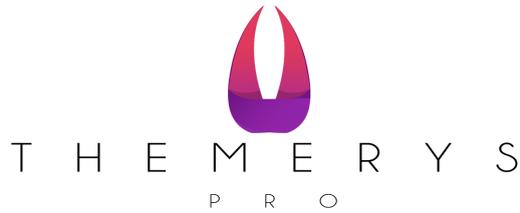
Article 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 : Confidentialité

Les Parties pourront, en application des Conditions Générales, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles toutes informations ou données de nature technique, commerciale, financière ou autre, transmises entre les Parties incluant, sans limitation tous documents écrits ou imprimés, plans, tous échantillons, modèles, ou, plus généralement, tous moyens ou supports de divulgation.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie ; celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; celles que chaque Partie développe indépendamment des présentes.

La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la



mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation des présentes. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité des Conditions Générales et pendant une période de deux (2) ans à compter de l'expiration de ces dernières.

19.2 : Force Majeure

La réalisation des présentes Conditions Générales pourra être suspendue si l'une des Parties se trouve affectée par un cas de Force Majeure. En pareille hypothèse, la Partie affectée par le cas de Force Majeure devra notifier l'autre Partie de l'existence dudit cas de force majeure. Cette notification entraînera la suspension des présentes pendant le délai mentionné au courrier de notification, ce délai ne pouvant excéder un (1) mois.

Si à l'issue de ce délai, le cas de Force Majeure persiste, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résolution de plein droit des présentes. La résolution prendra effet au jour de la notification. En toute hypothèse, aucune somme versée par le Client ne sera remboursée par Arthemys Technology.

19.3 : Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre des Conditions Générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit.

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre d'Arthemys Technology ayant trait à l'exécution des présentes et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre d'Arthemys Technology.

19.4 : Références

Arthemys Technology pourra faire état du nom du Client pour la promotion de ses ERPs. Ainsi, le Client accepte que Arthemys Technology puisse faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée du Client sur tout support média y compris tous les sites internet Arthemys Technology et ce, dans le monde entier. Le Client peut cependant informer Arthemys Technology par tout moyen écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.

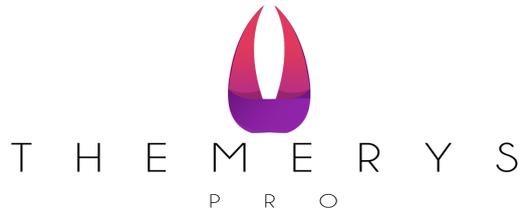
19.5 : Exportation

Le Client est informé que l'ERP est soumis aux lois et réglementations applicables en matière d'exportation en vigueur aux États-Unis. Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne figure pas dans la liste intitulée « denied-party list » éditée par le gouvernement des États-Unis. Le Client s'engage à ne pas permettre l'accès à l'ERP à des utilisateurs localisés dans un pays sous embargo ou qui ne respecte pas les lois et réglementations applicables en matière d'exportation en vigueur aux États-Unis.



Article 20 : LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT SOUMISES AU DROIT TOGOLAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LÉGISLATION. TOUTE DIFFICULTÉ RELATIVE À L'INTERPRÉTATION OU A L'EXECUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES RELÈVERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOMÉ, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXÉCUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES, LE DOMICILE DU DÉFENDEUR OU LE MODE DE RÈGLEMENT, MÊME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE.



ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES ERP THEMERYS

Les conditions stipulées ci-dessous s'appliquent aux Clients ayant commandé l'ERP.

Article 1 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

Le contenu du service d'assistance et de maintenance s'entend comme suit :

- L'assistance téléphonique ou par visio :

Au titre de l'assistance téléphonique ou par visio, Arthemys Technology s'efforcera, dans le cadre d'une obligation de moyens, de répondre dans les meilleurs délais, aux questions du Client liées à l'utilisation de l'ERP faisant l'objet d'un contrat d'Assistance THEMERYS.

Seuls les utilisateurs formés aux ERP sont habilités à contacter l'assistance téléphonique.

En aucune manière, Arthemys Technology ne saurait compenser un défaut de formation du Client s'il apparaît que le Client n'a pas les compétences requises pour utiliser l'ERP.

L'assistance téléphonique est assurée par un personnel technique qualifié. Les heures d'intervention sont du Lundi au Vendredi inclus, de 9H00 à 12H et de 14H30 à 17H30, exception faite des jours fériés. Arthemys Technology se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

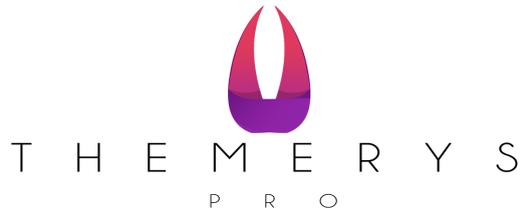
Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version majeure N (la version majeure se distingue par une modification du 1er chiffre du numéro de version) ou au plus sur la version N-1 de l'ERP en cours de commercialisation au jour de la demande d'assistance.

Cette prestation n'inclut pas le déplacement sur site du Client. L'intervention sur site donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur, et après acceptation par le Client d'un devis fourni, à moins que le Client ait souscrit à la formule d'assistance intégrant la possibilité d'intervention sur site.

Les services décrit ci-dessus sont fournis par Arthemys Technology sous réserve que les Anomalies soient reproductibles, ne soient pas dues à un ERP non couvert par le contrat d'Assistance THEMERYS, que l'ERP n'ait pas été modifié et qu'il soit utilisé conformément à sa documentation et aux préconisations indiquées par Arthemys Technology.

- Les mises à jour :

Arthemys Technology informe le Client, par tous moyens à sa convenance, du déploiement d'une mise à jour. Arthemys Technology ne garantit pas la conformité légale et réglementaire de l'ERP par rapport à la législation



togolaise. La nécessité de réaliser une mise à jour est déterminée unilatéralement par Arthemys Technology au regard des évolutions légales et technologiques.

Ces mises à jour comprennent les mises à jour correctives caractérisées par des corrections de dysfonctionnement, les mises à jour mineures qui comportent des modifications de fonctionnalités, les mises à jour majeures qui comportent des apports de fonctionnalités nouvelles et/ou modifiant la structure interne essentielle de la version antérieure.

Ces mises à jour ne comprennent pas les nouveaux programmes ou options développés par Arthemys Technology qui doivent être acquis aux conditions tarifaires en vigueur. La mise à jour d'un ERP s'accompagne d'une mise à jour de la Documentation.

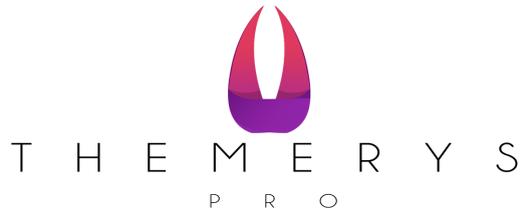
L'expédition des mises à jour s'effectue automatiquement et sur décision d'Arthemys Technology.

Sauf mentions contraires dans les documents contractuels, les prestations d'assistance et maintenance ne comprennent pas :

- La fourniture d'un ERP nouveau qui viendrait se substituer dans la gamme à un ERP existant, ce ERP nouveau présentant des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités ;
- Les travaux rendus nécessaires sur les Adaptations d'une nouvelle version ;
- Tous travaux ou fournitures non explicitement mentionnés aux présentes, y compris la formation du personnel du Client ;
- La correction d'Anomalies qu'Arthemys Technology ne peut reproduire ;
- Les réponses à des demandes d'intervention effectuées par un utilisateur autre qu'un personnel compétent et formé à l'utilisation de l'ERP ;
- La correction d'Anomalies consécutives à une utilisation de l'ERP non conforme à la Documentation et, en particulier, le non-respect par le Client des procédures de configurations réseau, matériel et logiciels préconisés par Arthemys Technology ;
- La fourniture des mises à jour légales et réglementaires propres au Togo ou au pays d'activité du client.

Par ailleurs, le Client est dûment informé qu'Arthemys Technology ne réalisera pas le service d'assistance et maintenance dans les circonstances suivantes :

- Poursuite de l'exploitation de l'ERP sans l'accord de Arthemys Technology, consécutivement à un incident ;
- Non-accessibilité ou non-disponibilité des équipements avec lesquels l'ERP est utilisé, ne permettant pas la réalisation des services de télémaintenance qui pourrait exister le cas échéant ;
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques susceptible de rendre ces derniers non-compatibles avec l'ERP ;
- Installation sur le matériel utilisant l'ERP de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations de l'ERP et les services d'assistance et maintenance ;



- Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal de l'ERP.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait néanmoins une intervention de Arthemys Technology, celle-ci pourra être réalisée sous réserve d'une étude de faisabilité et validation d'un devis établi conformément au tarif public en vigueur au jour de la demande.

Il est expressément stipulé qu'il ne sera fourni aucune prestation d'assistance ou de maintenance, notamment aucune correction d'Anomalies, ayant pour objet des versions N-2 (ainsi que des versions antérieures) d'un ERP souscrit par le Client.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 : Obligations communes des Parties

Les Parties s'engagent à collaborer et à coopérer de bonne foi tout au long de la durée des Conditions Générales afin de se faciliter l'exécution de leurs obligations respectives et communiquer à l'autre Partie dans des délais raisonnables toute information qui pourrait avoir une conséquence significative sur la bonne exécution des Conditions Générales.

2.2 : Obligations d'Arthemys Technology

Arthemys Technology s'engage à apporter tout conseil utile au Client en fonction des besoins, prérequis et conditions qui lui auront été communiquées par ce dernier.

Arthemys Technology s'engage à accomplir ses prestations conformément aux règles de l'art de sa profession, à son savoir-faire, son expérience et son expertise et ce dans le cadre d'une obligation de moyens.

2.3 : Obligations du Client

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures pour adapter son matériel et les compétences de son personnel pour permettre à Arthemys Technology de réaliser ses prestations d'assistance et maintenance.

Il s'assure que son infrastructure informatique tient compte des prescriptions techniques fournies par Arthemys Technology au sein de la Documentation.

Il appartient au Client d'effectuer toutes les sauvegardes nécessaires des données et informations qui pourraient être communiquées à Arthemys Technology dans le cadre de l'exécution des Conditions Générales afin de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de fichiers ou de programmes.



Dans le cas où un technicien d'Arthemys Technology serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés.

Le Client garantit qu'il affectera pour l'exécution des prestations d'assistance et maintenance un personnel suffisamment compétent, formé et disponible.